



**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second **Projet de règlement numéro 24-P-1077-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591**.

Avis public est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 septembre 2024, le conseil a adopté, le 15 octobre 2024, le second *Projet de règlement numéro 24-P-1077-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* sans y apporter de modification par rapport au premier *Projet de règlement numéro 24-P-1077-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591*, adopté le 9 septembre 2024.

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2.).

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

La personne qui désire formuler une demande pour que la disposition identifiée ci-après soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter doit identifier la disposition faisant l'objet de sa demande et indiquer dans quelle zone elle présente, à titre de « personne intéressée », la demande.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera :

- Dans un premier temps, par la tenue d'une procédure d'enregistrement;
- Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter le demandent lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal ordonne la tenue d'un tel référendum.

1. Informations et consultation des documents

Le second projet de règlement ainsi que les cartes illustrant la zone concernée et celles y étant contiguës peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, du 22 au 30 octobre 2024, ou sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>

Pour toute information sur le second projet de règlement, vous pouvez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement aux coordonnées suivantes : 418-848-2381, poste 233, ou par courriel à rboily@villestoneham.com.

2. Disposition du projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Projet de règlement numéro 24-P-1077-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

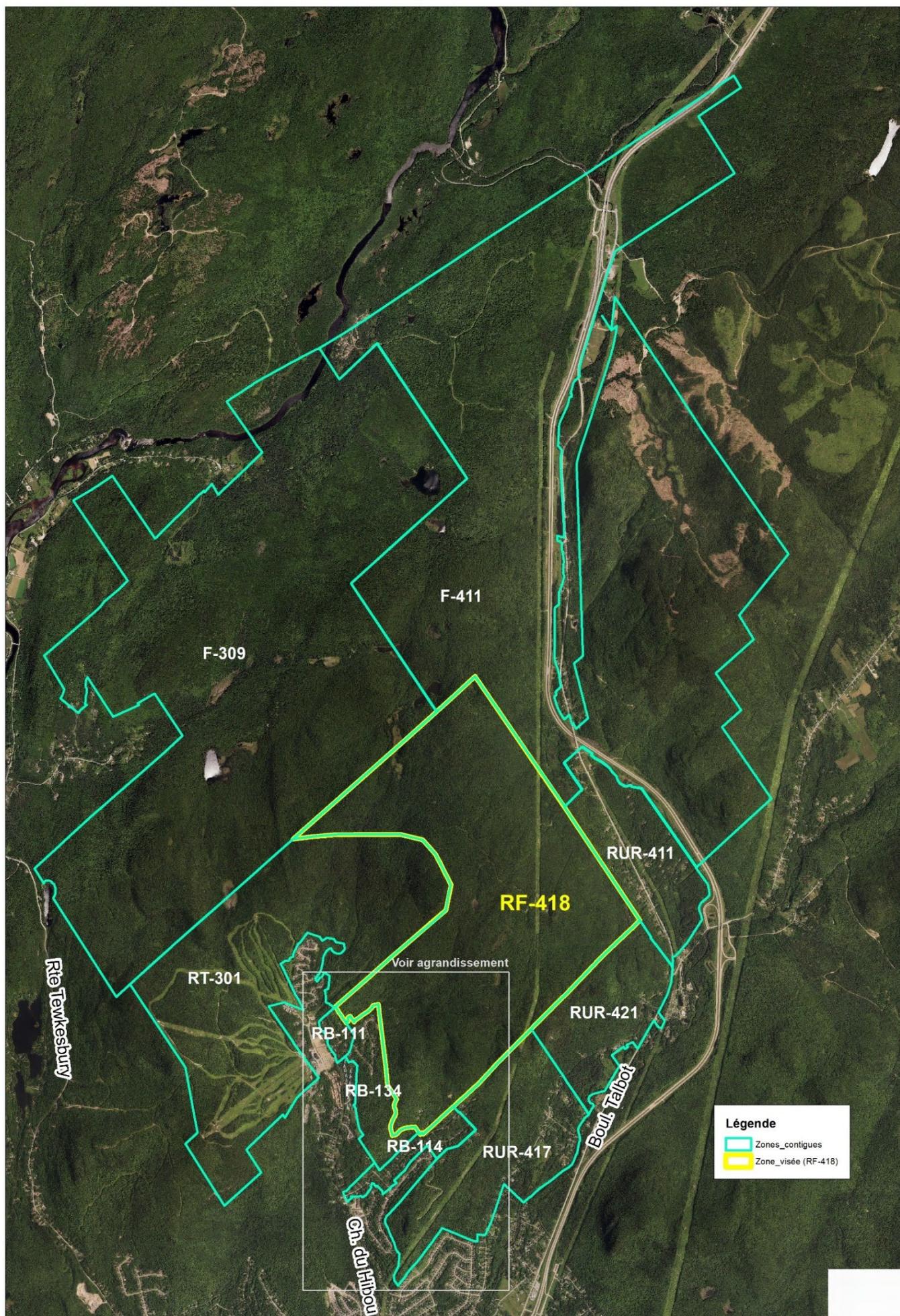
La disposition pouvant faire l'objet d'une demande est la suivante :

- 1° **Article 1** : Autoriser l'usage « habitation unifamiliale isolée (H1a) » dans la zone RF-418, sur les terrains en bordure du chemin du Geai-Bleu.

3. Zone visée et zones contiguës

Une demande peut provenir de la zone visée, soit la zone RF-418, ou des zones contiguës à celles-ci. Les zones contiguës à la zone RF-418 sont les zones F-309, F-411, RUR-411, RUR-421, RUR-417, RB-114, RB-134, RB-111 et RT-301.

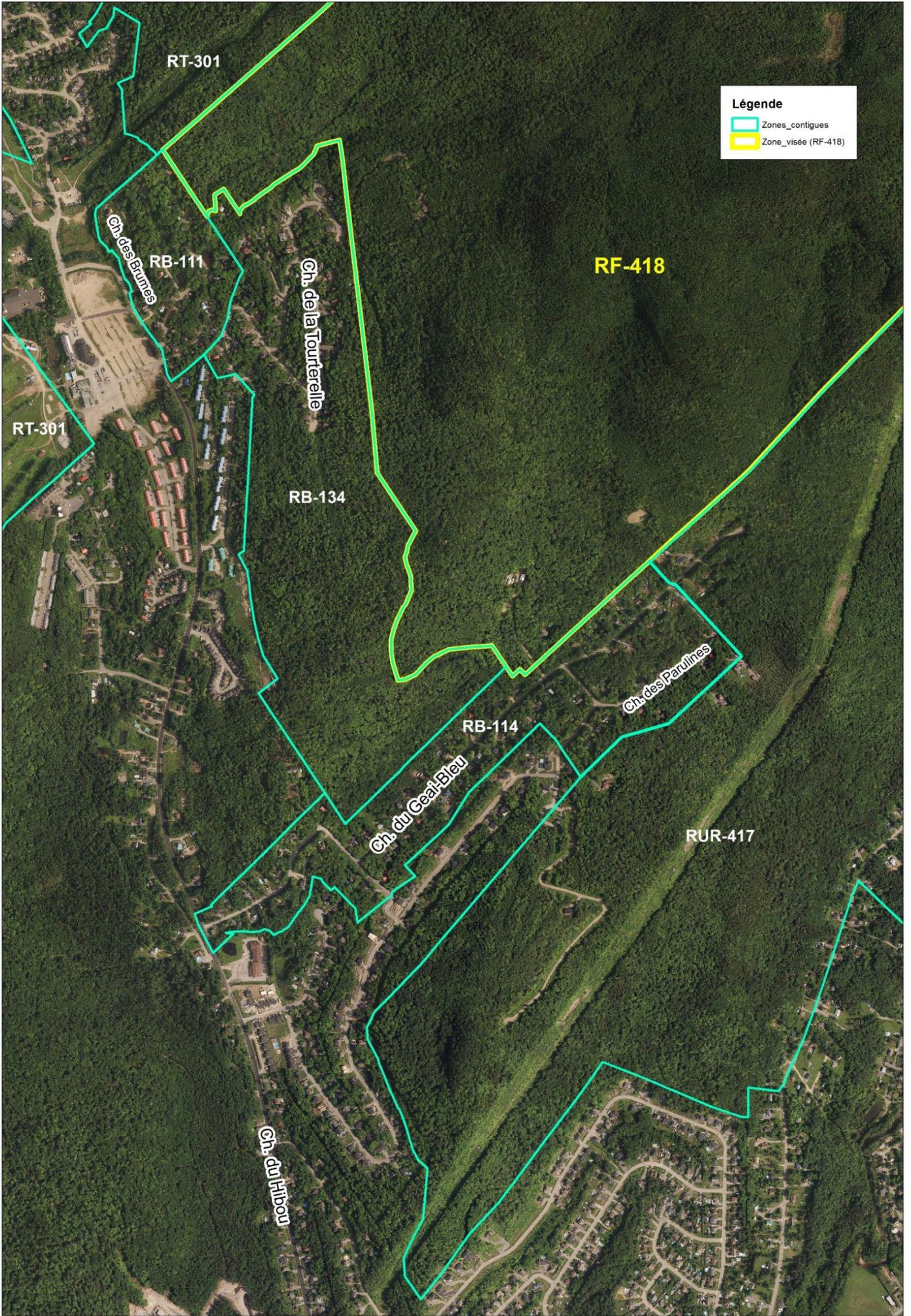
Ces zones (visée et contiguës) sont identifiées sur les cartes suivantes :



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1077-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Zone visée (RF-418) et zones contiguës





Légende

- Zones contigues
- Zone visée (RF-418)



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 24-P-1077-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 09-591**

Zone visée (RF-418) et zones contigues - VUE RAPPROCHÉE (HIBOU)



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le **30 octobre 2024**.

Transmission à la Municipalité

Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 30 octobre 2024**. Elles doivent être transmises à l'attention de madame Anaïs Descoteaux, au bureau de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 1R8, ou à l'adresse courriel suivante : adescoteaux@villestoneham.com.

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet mentionné ci-dessus :

5.1 Conditions générales à remplir le 15 octobre 2024 et au moment d'exercer la demande

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, le 15 octobre 2024 et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 15 octobre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 22^e jour du mois d'octobre 2024.

Le directeur général et greffier-trésorier,



Pascal Brulotte